



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – DL/2015

NIMES, le

30 MARS 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 15-043N
complémentaire à l'arrêté préfectoral N° 12-092N du 1^{er} août 2012
autorisant la société DELTA BC à modifier et à poursuivre l'exploitation
d'un entrepôt de stockage de matières combustibles
réglementant la mise d'une installation de production d'électricité par panneaux photovoltaïques

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12-092N du 1^{er} août 2012 autorisant la société DELTA BC à modifier et à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles situé 556 Chemin du mas de Cheylon à Nîmes ;
- VU le courrier en date du 30 septembre 2014 par lequel le directeur de la SARL DELTA BC a porté à la connaissance du préfet du Gard le projet de mise en place d'une installation de production d'électricité par panneaux photovoltaïques sur le toit des entrepôts de son établissement, situé 556 Chemin du mas de Cheylon à Nîmes ;
- VU les compléments au dossier du porter à connaissance fournis les 3 décembre 2014 et 4 février 2015 ;
- VU les avis du service fonctionnel prévention du SDIS du Gard en date du 25 novembre 2014 et du 19 décembre 2014 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2015 ;
- VU l'avis du CODERST en date du 3 mars 2015 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de l'installation de production d'électricité par panneaux photovoltaïques sollicitée ne relève pas d'une rubrique de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de cette installation de production d'électricité par panneaux photovoltaïques ne constitue pas une modification substantielle des conditions de fonctionnement de l'entrepôt ;

CONSIDÉRANT que seul l'entrepôt repéré A relève de la réglementation des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'entraîne pas de nouvel inconvénient ou de risque significatifs pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans le dossier du porter à connaissance, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.

La **SARL DELTA BC**, ci-après nommée l'exploitant dont le siège social se trouve 2 place de l'Horloge - 30000 NIMES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'installation et l'exploitation de l'unité de production d'électricité par panneaux photovoltaïques mise en place sur le toit de l'entrepôt de stockage de matières combustibles, repéré A sur le plan de masse du site, de son établissement, situé 556 Chemin du mas de Cheylon à Nîmes.

ARTICLE 2. LOCALISATION DE L'INSTALLATION.

La mise en place de panneaux photovoltaïques est interdite au-dessus de la cellule A1 du bâtiment A, qui contient des produits classés dangereux, et ou inflammables.

ARTICLE 3. RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

Article 3.1 Plan de surveillance.

Préalablement au démarrage des travaux, l'exploitant établit un plan de surveillance des installations à risques pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque.

Article 3.2 Matériels utilisés.

Les panneaux photovoltaïques mis en place sont conformes au guide UTE C 15-712. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats de conformité des panneaux photovoltaïques établis par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont conformes à la norme NF EN 50521 « Connecteurs pour systèmes photovoltaïques - Exigences de sécurité et essais » version de février 2009. En particulier, ils sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement.

Les câbles de courant continu et de courant alternatif de l'unité de production photovoltaïque sont de classe C2. Ils sont regroupés dans des chemins de câbles qui sont protégés contre les chocs mécaniques et qui présentent une performance minimale de réaction au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

Les canalisations des installations photovoltaïques doivent répondre aux exigences 512-2-11 de la norme NF C 15-100 pour ce qui concerne les conditions d'influence externe.

Les câbles de courant continu ne pénètrent ni dans les bâtiments, ni dans les volumes sous auvent ou ombrière identifiés dans l'étude de dangers comme des zones à risques d'incendie ou d'explosion. Ils pénètrent directement dans le local technique onduleur.

Article 3.3 Renforcement de la charpente de la toiture du bâtiment.

L'exploitant fait établir une note de calcul justifiant du bon comportement mécanique de la toiture du bâtiment A (bâtiment n°1), modifiée par l'implantation des panneaux photovoltaïques et procède aux travaux de renforcement prescrits par l'étude requise.

Article 3.4 Toiture.

L'ensemble constitué par la toiture et l'unité de production photovoltaïque répond aux exigences fixées à la toiture seule et au minimum à la classification **Broof t3**.

Les panneaux, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux :

- B-s3-d0 lorsqu'ils sont placés en toiture.

Les panneaux et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.

Article 3.5 Installation des panneaux photovoltaïques.

La surface maximale en toiture couverte en continu de panneaux ou de films photovoltaïques ne dépasse pas **300 mètres carrés avec une longueur maximale de 30 mètres**.

Ces champs sont séparés entre eux ainsi que du bord du toit par un cheminement de 0,90 mètres de largeur. Ce cheminement est laissé libre de tout organe photovoltaïque, exception faite des câbles, qui sont regroupés en un minimum de points.

De plus une distance d'isolement de 0,90 m est maintenue dégagée de tout organe photovoltaïque autour des dispositifs de désenfumage (exutoires).

Les différents cheminements ne comportent aucun équipement factice.

Article 3.6 Système d'alarme.

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, de tout événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. La détection liée à cette alarme est basée par exemple sur le suivi des paramètres de production de l'unité.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'intervention des services de secours, l'exploitant informe de la nature, des emplacements des unités de production photovoltaïques (AGCP*, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans du bâtiment établis pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 3.7 Raccordement au réseau public de distribution.

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés en conformité avec les spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 « Installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution », celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 « Installations électriques basse tension » ainsi qu'à celles de la norme NF C 14-100 version de mars 2011 « Installations de branchement à basse tension ».

Article 3.8 Dispositifs de coupure.

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution et d'autre part du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

Les installations doivent obligatoirement être équipées des organes de coupures ci-après :

- AGCP* de production,
 - AGCP* de distribution
- * (appareil général de commande et de production)

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des modules photovoltaïques.

La mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque a pour objectif que la tension entre deux points quelconques sur l'ensemble du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque ait une valeur de tension inférieure à 60 V de courant continu.

Un voyant lumineux à sécurité positive servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux à sécurité positive témoigne lorsqu'il est allumé de la mise hors tension effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque.

Article 3.9 Onduleurs et batteries.

Les onduleurs sont positionnés dans des locaux techniques spécifiques, situés au plus près des panneaux photovoltaïques. Les locaux techniques sont clos et ventilés.

Lorsque ces locaux ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des autres bâtiments et des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude dangers, par des parois verticales et des planchers hauts et bas de résistance au feu REI 60 et des portes EI 60.

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont pas stockés dans les locaux techniques des onduleurs.

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. Les ventilations sont réalisées dans les conditions de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 « Installations électriques basse tension ».

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

Article 3.10 Protection contre la foudre.

Les installations de production photovoltaïque sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4. RÈGLES D'EXPLOITATION.

Article 4.1 Mise en service des installations.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé une attestation de solidité à froid de la structure renforcée selon les préconisations de la note de calcul prévue à l'article 3.3 ci-dessus.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit une attestation justifiant de la bonne fixation et de la résistance à l'arrachement des panneaux photovoltaïques, sur la structure porteuse supportant lesdits panneaux, aux effets des intempéries.

A la mise en service opérationnelle de l'installation, l'exploitant en informe le Groupement Fonctionnel Prévention du SDIS du Gard.

Article 4.2 Interdiction d'accès.

L'exploitant s'assure de l'interdiction d'accès du personnel et le cas échéant du public, aux éléments constituant l'installation photovoltaïque.

Article 4.3 Suivi des installations.

Toute partie de l'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

Les abords des unités de production photovoltaïque implantées au sol sont maintenus propres et débroussaillés.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Les contrôles portent sur l'état général de l'installation, les soudures, l'état des câbles, les éléments de liaison électrique,... Ils devront comprendre un essai des installations de coupure d'urgence et une vérification des dispositifs de protection.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4 Signalisation de l'installation.

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 « Installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution », sont apposés :

- à l'extérieur du bâtiment au niveau de l'accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles qui transportent du courant continu.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'AGCP de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés sur les plans du bâtiment destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 4.5 Mise en sécurité de l'installation.

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 3.8 ci-dessus.

Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'article 4.6 ci-dessous sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Article 4.6 Accessibilité des installations.

L'exploitant établit et affiche les plans du bâtiment destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Aucun élément des installations photovoltaïques ne doit gêner l'accès des secours aux différentes façades de l'entrepôt.

Article 4.7 Cessation d'activité.

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'unité de production photovoltaïque, il prend toutes les dispositions nécessaires pour retirer les équipements de cette unité en veillant à la compatibilité de ces travaux avec le maintien en sécurité de l'installation. Il élabore un plan de prévention établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Les éléments démontés sont valorisés dans des installations dûment autorisées à cet effet. En l'absence de filières de valorisation, ils sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

ARTICLE 5. DROIT DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Nîmes et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 7. COPIES.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, et monsieur le Maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).